



RÈGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS

**COMITÉ DE PARENTS
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

Octobre 2013

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. Titre

Règles relatives au remboursement des frais encourus par le représentant dans l'exercice de ses fonctions pour le comité de parents.

2. Objectif

Établir un cadre de remboursement des frais encourus par les membres du comité de parents dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Définitions

3.1 Frais de représentation

Frais encourus par un représentant alors qu'il est mandaté pour représenter le comité de parents.

Cette dépense doit être raisonnable, pertinente et être en lien avec la mission du comité de parents.

3.2 Pièces justificatives

On entend par pièces justificatives toutes les factures originales des dépenses effectuées et, pour ce qui est du kilométrage et du gardiennage, le formulaire de remboursement du comité de parents.

3.3 Preuve de déplacement

Document qui permet de prouver la participation du membre à l'activité (ex. procès-verbal, reçu de congrès, etc.)

3.4 Voyage

Déplacement autorisé par le comité de parents pour un représentant dans l'exercice de ses fonctions au cours duquel des frais de transport, de logement et de subsistance sont encourus.

3.5 Réunion

Assemblée générale, réunion du comité exécutif, comité de travail ou comités de la Commission scolaire ou toute autre activité organisée par le comité de parents.

4. Qui a droit au remboursement ?

Tout représentant, substitut ou toute personne préalablement nommée par le comité de parents qui assiste à une réunion.

Les cas particuliers doivent faire l'objet d'une demande à l'exécutif.

5. Frais de transport

Les frais de transport sont remboursables sur la base d'un taux par kilomètre déterminé par résolution du comité de parents. Le taux actuel est de 44¢/kilomètre à l'intérieur de la commission scolaire. Un montant minimum de 2 \$ est défrayé pour les déplacements inférieurs à 5 km (aller et retour).

Pour soutenir le covoiturage, le comité de parents rembourse les frais du représentant ou du substitut qui fournit le transport en covoiturage à raison de 48¢/kilomètre¹, les représentants

¹ Modification adoptée le 19 décembre 2012 soit 48¢/km au lieu de 54¢/km selon le taux en vigueur à la Commission scolaire de la Capitale

ou substituts transportés n'ont pas d'indemnité de déplacement mais s'identifient au moyen du formulaire de remboursement des frais encourus.

- a) Le kilométrage est calculé à partir du lieu de résidence jusqu'au lieu de rencontre et du lieu de rencontre au lieu de résidence.
- b) Dans le cas de déplacements à l'extérieur du territoire de la commission scolaire, le déplacement ainsi que le moyen de transport à privilégier doivent avoir été acceptés à priori par l'exécutif. Le moyen de transport le plus économique est privilégié.
- c) Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- d) Les frais d'autobus sont remboursés sur présentation de pièces justificatives pour les déplacements en dehors du territoire de la commission scolaire. Pour les déplacements sur le territoire de la commission scolaire, le taux du RTC, au coût unitaire, est appliqué.
- e) Généralement les frais de taxi pour les réunions ne sont pas payés. Le remboursement se fait alors selon le kilométrage au taux actuel.

6. Frais de gardiennage

Les frais de gardiennage encourus sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 18 \$ par réunion ou un maximum de 40 \$ par jour (congrès, formation de jour, etc.).

7. Congrès et Colloques

Le comité de parents adopte par résolution le nombre de participants au congrès et colloques et les modalités pour les frais entourant ce type d'activité. Les repas seront remboursés selon le per diem en vigueur à la commission scolaire.

8. Rôle et responsabilité

L'exécutif du comité de parents est responsable de l'application de la présente politique de remboursement.

9. Modalités de remboursement

Toute autre dépense sera remboursée sur présentation des pièces justificatives et sous approbation de l'exécutif.

Le dépôt des réclamations pour les remboursements de frais doit être fait en décembre et en juin sur les formulaires appropriés et dûment complétés par les membres.

Toute demande déposée après le 30 juin de l'année courante ne sera pas traitée.